

ETAT RECAPITULATIF DES PREROGATIVES DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ART.123-8 :

Le droit d'obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'administration organisatrice aux frais de l'association agréée demanderesse.

ART. 1149 -2 :

Le droit de demander à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

ART. L 142 – 1 :

Le droit de pouvoir engager une procédure administrative contre toute décision administrative portant dommage environnemental sur le territoire géographique de l'agrément, sous réserve que soit justifié l'intérêt à agir au regard de l'objet et de des activités statutaires de l'association.

ART. 142 – 2 :

Le droit de pouvoir se porter partie civile dans le cadre d'une procédure pénale pour les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la nature et de l'environnement à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, lesquelles portent directement ou indirectement préjudices aux intérêts collectifs de l'association agréée requérante.

ART. 142-3 :

Le droit de pouvoir défendre pour obtenir réparation devant la juridiction civile compétente les personnes physiques, victimes de faits dommageables causés par un même auteur dans l'un des domaines mentionnés à l'article L 142-2.

CODE DE L'URBANISME

Art. L 121-5 , ART. L 121-6,ART. L 122-8, ART. L 300-2, ART. R 122-11, ART. R 123.16,

Le droit de demander à être entendue par toute compétence chargée de l'élaboration de la révision des schémas de cohérence territoriale, schémas de secteurs et plans locaux d'urbanisme et d'obtenir auprès des services administratifs concernés la consultation gratuite de ces projets, la planification ou leur communication aux frais de l'association agréée demanderesse.

ART. r 123-3 :

Le droit de demander à être entendue par le Président de la commission de conciliation d'élaboration des schémas, de cohérence territoriale, des schémas de secteur, les plus locaux d'urbanisme et des cartes communales.

Le droit de demander à être entendue par le Préfet sur les propositions de mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme avant la mise à l'enquête publique----- d'une déclaration d'activité publique l'acte administratif correspondant ----- approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.

ART. L 160-1 ? (alinéas et 2)

ART. L 480 -1 (alinéas 1 à 5)

ART. L 480 -2 (alinéa 1)

La reconnaissance du droit d'agir en justice pour les infractions aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme contenues aux titres I, 2, 3, 4, 5 du titre premier portant directement ou indirectement préjudices aux intérêts collectifs de l'association agréée requérante.